



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 7 février 2020

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

***** RESERVES *****

Réserve n° 50

Match n° 50338.2

ASPTT Nice 1 / ECMV 1 – Seniors D4 Poule B du 02/02/2020

Réclamant : ASPTT Nice

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, après lecture du libellé constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux, de la Ligue ou du District.

En effet, l'ASPTT Nice semble baser sa réserve sur l'article 6bis.3 des R.S. du District mais le nombre de joueurs susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure est erroné (cinq au lieu de trois).

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ASPTT Nice.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Réserve n° 51

Match n° 50867.2

FC Mougins 2 / US Cap d'Ail 1 – U15 D1 du 01/02/2020

Réclamant : US Cap d'Ail

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **DRIDI CHARRIER Yassine** est titulaire de la licence U15 n° 2546477576 (mutation hors période) enregistrée le 24/01/2020 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'US Cap d'Ail.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Cap d'Ail.

Réserve n° 52

Match n° 51131.2

ASCC Football 4 / RS St Isidore 1 – U15 D3 Poule B du 01/02/2020

Réclamant : RS St Isidore

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate qu'aucun joueur de l'équipe de l'ASCC Football n'a disputé plus de trois rencontres en séries supérieures (U15 D1 & U15 D2) et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au RS St Isidore.

Frais fixes de dossier : 40 € au RS St Isidore.

Réserve n° 54

Match n° 51627.2

Gazélec 1 / AS Cannes 2 – Féminines Seniors à 11 D1 du 02/02/2020

Réclamant : AS Cannes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueuses **COQUIN Anaïs** (licence n° 2543839342), **DEVISMES Lara** (licence n° 2545624776) et **DE OLIVEIRA Léa** (licence n° 2547054970) toutes trois titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des R.G.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au Gazélec pour en porter bénéficiaire à l'AS Cannes sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au Gazélec.

Frais fixes de dossier : 40 € au Gazélec.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 51

Match n° 57274.1

FC Mougins 1 / S. Laurentin 1 – U14 D1 G Phase 2 du 01/02/2020

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate qu'à la 40^{ème} minute l'équipe du S. Laurentin s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au S. Laurentin pour en porter le bénéfice au FC Mougins sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 55

Match n° 53389.1

JSJLP 1 / FC Carros 1 – Féminines U15 à 8 D1 du 25/01/2020

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate qu'à la 60^{ème} minute l'équipe du FC Carros s'est retrouvée réduite à six joueuses et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Carros pour en porter le bénéfice à la JSJLP sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI